A 7544

ABC CARDS FRANCE SAS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
au capital de 500.000 euros
Siège social : ZAC de la Noue Rousseau
Techniparc 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNES :

A. Boss & Co AG
Société de droit suisse, au capital social de 1.500.000 francs suisse, dont le siège social est situé Grubenstrasse 22, 3322 Schönbühl, immatriculée sous le n° CH- 053.3.001.505-8 au registre du commerce de Emmental – Oberaargau, représentée Monsieur Charles DUMORTIER en vertu d'un pouvoir spécial en date du 7 juin 2002 et,

Monsieur Charles DUMORTIER
Né le 22 février 1956 à CHATELLERAULT (VIENNE)
Demeurant 5 bis Avenue du Grand Mesnil 91400 ORSAY

ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après.

1 et 9

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle et le cas échéant redevenir pluripersonnelle, sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice, sous quelque forme que ce soit, de toute activité relative à la fabrication, l'achat, la vente, la distribution de tout article de carton, papier et de tout produits de carterie, de papeterie, ou de tout autre produit connexe ou complémentaire à ces produits,
- la prise de participation dans toutes société exerçant l'activité visée à l'alinéa précédent,

et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit (commerciales, logistiques, administratives, financières, industrielles, immobilières…) se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « ABC CARDS FRANCE ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « ZAC de la Noue Rousseau Techniparc 91240 »ST MICHEL SUR ORGE

Il peut être transféré, en France, sur simple décision du Président.

1 & 2

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

La société A. Boss & Co AG fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 475.000 €, correspondant à 4750 actions de 100 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme est déposée pour le compte de la Société en formation, à la Banque UBP les Ulis Courtaboeuf 91.

Monsieur Charles DUMORTIER fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 25.000 €, correspondant à 250 actions de 100 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme est déposée pour le compte de la Société en formation, à la Banque UBP les Ulis Courtaboeuf 91.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent mille (500.000) euros, divisé en cinq mille (5000) actions de cent (100) euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation, une réduction ou un amortissement du capital.

En aucun cas, une réduction ou un amortissement de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions un droit préférentiel à la souscription. Les associés peuvent renoncer individuellement à l'exercice de ce droit. En outre, une décision collective des associés peut supprimer ce droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne pourra prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions en numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au jour de leur souscription le solde de la valeur nominale étant versé, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les éventuelles primes d'émission devront être versées en totalité au jour de la souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, les réserves ou dans l'actif social.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés et du Président.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est mentionné le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

13.2 Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute cession à un tiers non associé d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution afférents à celles-ci est, en cas de pluralité d'associés, soumise à l'agrément préalable des associés dans les conditions prévues ci-après.

13.3 Préalablement à la cession de tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, l'associé cédant doit notifier au Président de la Société le projet de cession en indiquant l'ensemble des conditions de la cession et notamment, l'identité complète du ou des cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix ou la contrepartie offerte (avec les valorisations retenues) par le(s) cessionnaire.

Dans les quinze (15) jours de la réception de la demande d'agrément, le Président doit convoquer les associés en assemblée générale pour qu'il soit statué sur la demande d'agrément.

Toutefois, si ladite notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé cédant par le Président au plus tard dans les quarante cinq (45) jours de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant, donné expressément ou tacitement, par les associés, le ou les transferts correspondants doivent être réalisés au plus tard le trentième (30e) jour à minuit à compter de la date dudit agrément. A défaut de réalisation du ou des transferts dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est nul de plein droit, sans autre formalité.

Le Président est habilité à transcrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

13.4 En cas de refus d'agrément, et dans les quinze (15) jours de la notification de ce refus par le Président à l'associé cédant, ce dernier est tenu de faire savoir à la Société s'il renonce ou non à son projet de cession, étant précisé qu'en cas d'absence de réponse de l'associé cédant sur cette renonciation dans ce délai de quinze (15) jours, l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de cession. S'il n'y renonce pas, la Société est tenue, dans un nouveau délai de quarante cinq (45) jours à compter de la notification de la non-renonciation de l'associé cédant, de faire acquérir les actions dont il s'agit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers ou, à défaut, de les acquérir.

En cas de rachat par les associés, ces derniers disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la notification de refus d'agrément pour faire connaître au Président de la Société le nombre d'actions dont ils souhaitent se porter acquéreur au prix déterminé dans les conditions du paragraphe 13.5. A défaut d'accord amiable entre les associés sur la répartition entre eux des actions dont ils se sont portés acquéreurs, cette répartition est effectuée au prorata de leur participation au capital par rapport à la participation totale qu'ils détiennent à la date de la demande d'agrément visée au paragraphe 13.3.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit soit les céder dans un délai de un (1) an à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé cédant et le paiement du prix de cession, le rachat n'a pas été réalisé du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, le cessionnaire proposé par l'associé cédant sera réputé agréé.

le

Si la non régularisation est imputable à l'associé cédant, le Président est habilité à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

13.5 Le prix de cession par action des actions de l'associé cédant aux autres associés, au tiers ou à la Société en application de l'article 13.4, ne pourra être supérieur à celui de la cession projetée, ni inférieur au prix par action résultant de la formule suivante :

$$PUA = \frac{\left(\frac{VM + RE + VR}{2}\right)}{TA}$$

Dans laquelle

PUA = prix unitaire par action
VM = valeur nette comptable de la Société au titre du dernier exercice clos avant la date de notification du projet de cession prévu à l'article 13.3
RE = zéro ou valeur absolue du résultat exceptionnel si celui-ci est négatif au titre du dernier exercice clos avant la date de notification du projet de cession prévu à l'article 13.3
VR = Valeur de rendement calculée sur les 3 derniers exercices clos avant la date de notification du projet de cession prévu à l'article 13.3 (le taux d'actualisation étant fixé par l'expert ci-après désigné en cas de désaccord des parties concernées)
TA = nombre total des actions émises par la Société à la date de notification du projet de cession prévu à l'article 13.3

Le prix sera fixé, en cas de désaccord des parties, par un expert désigné par les parties où à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, saisi en la forme des référés par la partie la plus diligente.

L'Expert devra rendre sa décision dans le mois suivant son acceptation de mission et en tout état de cause, avant l'expiration du délai de 3 (trois) mois précité sous réserve de sa prolongation judiciaire.

La décision de l'expert sera définitive et liera les parties concernés sans possibilité de recours.

Les éventuels frais d'expertise sont partagés par moitié entre le cédant et le ou les acquéreurs concernés au prorata du nombre de titres qu'ils ont acquis.

13.6 Toutes les communications, déclarations et notifications auxquelles donnent lieu l'application des dispositions de l'article 13 sont faites par lettre recommandée avec accusé

de réception ou par remise en main propre contre reçu attestant de l'existence et de la date de réception. La date des communications, déclarations et notifications sera celle de la réception.

13.7 En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

13.8 Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 - Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé et, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 - Durée des Fonctions - Rémunération

La durée des fonctions de Président est soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée.

Dans le cas d'un mandat à durée déterminée, la durée des fonctions est fixée dans la décision de nomination sans pouvoir excéder six (6) ans ; ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération ; toutefois le Président pourra exercer son mandat à titre gratuit.

14.3 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin :

a) par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, ou l'expiration d'une période de 6 années à compter de sa désignation s'il a été désigné pour une durée indéterminée ;

b) par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ou à six (6) mois si un Directeur Général a été désigné ; dans ce cas, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés ; le Président remplaçant ainsi désigné ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ;

c) par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois, sauf décision écrite et expresse de la collectivité des associés réduisant ce délai de préavis notamment au cas où il est pourvu au remplacement dans un délai plus court, ou dispensant de l'exécution du préavis ;

d) par simple décision de révocation collective des associés pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ; néanmoins dans un tel cas le Président révoqué pourra être tenu d'effectuer un préavis de trois (3) mois afin d'assurer la transmission à son successeur des informations nécessaires sur la vie sociale.

14.4 – Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers concerné savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes d'administration ou de disposition dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés par l'article 18.

Le Président peut consentir à la personne de son choix toutes délégations de pouvoirs temporaires et limitées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les présents statuts.

14.5 – Premier Président

Monsieur Daniel EICHER, né le 16 février 1957, demeurant Burgmattweg 7, CH-3302 MOOSSEEDORF (SUISSE), est nommé premier Président de la Société pour une durée de six ans à compter de la signature des statuts.

14.3

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés.

Les Directeurs Généraux sont révocables, à tout moment sans motif et sans vote par le Président.

15.2 Les Directeurs Généraux sont individuellement habilités à représenter la Société vis à vis des tiers pour tous les actes de gestion et de disposition, ce compris la représentation de la Société au cours des assemblées d'actionnaires et/ou d'associés de ses filiales, à l'exception des actes limitativement énumérés à l'article 15.3.

15.3 Outre les limitations de pouvoirs qui pourront être prévues dans la décision de nomination des Directeurs Généraux ou dans toute décision écrite ultérieure, les Directeurs Généraux doivent recueillir l'accord préalable et écrit du Président pour réaliser les opérations suivantes :

a) toute acquisitions et vente d'immeuble,

b) toute acquisition ou prise de participation dans une autre société, ainsi que toute acquisition de fonds de commerce,

c) la cession totale ou partielle des participations détenues par la Société dans une filiale,

d) la cession totale ou partielle ou mise en location-gérance des fonds de commerce de la Société ou d'un fonds de commerce de l'une des ses filiales,

e) les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif ou toute autre opération de nature à modifier le capital social des filiales de la Société,

f) les décisions de modification de la nature de l'activité d'une filiale de la Société,

g) la constitution de sociétés,

h) la mise en place d'un régime de retraite et de prévoyance collectif légale obligatoire et/ou conventionnel pour les employés, les cadres, ou les dirigeants.

Pour les besoins du présent article le terme de filiale a pour sens celui qui lui est donné par l'article L 233-1 du code de commerce.

15.4 Un Vice-Président, et un seul, est nommé et révoqué par le Président parmi les Directeurs Généraux.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Vice-Président assure les fonctions et attributions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12

15.5 Les droits dévolus à certains membres du comité d'entreprise par l'article L.432-6 du Code du Travail s'exerceront auprès de l'un des Directeurs Généraux, spécialement désigné à cet effet par le Président, dans le cadre de réunions organisées, au moins une fois par an, par ce Directeur Général.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, ou un associé détenant plus de 5 % des droits de vote, ou, si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) à l'occasion de l'approbation annuel des comptes un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Si la Société est unipersonnelle, le Président fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants, à l'associé détenant plus de 5 % des droits de vote, ou, si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce de la Société.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire aux comptes titulaires sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices, et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaire aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, empêchement, démission ou décès, sont nommés en même temps que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

Le premier Commissaire aux comptes titulaire est Monsieur David SKORNIK, 359 rue St Martin 75003 PARIS.

Le premier Commissaire aux comptes suppléant est Lucette COÏA 4 Rue Charles Marie Widor 75016 Paris .

Ces derniers ont accepté par avance lesdites fonctions, et chacun d'eux a précisé dans la lettre d'acceptation de leur mandat qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTIONS DES DECISIONS

18.1 Sont adoptées à la majorité simple du total des voix de totalité des associés, les décisions collectives suivantes :

a) nomination, révocation et rémunération du Président,

b) nomination du/des Commissaires aux comptes,

c) rémunération du/des Directeurs généraux,

d) approbation des comptes et affectation des bénéfices et pertes,

e) approbation des conventions prévues à l'article 16,

f) augmentation, réduction, amortissement du capital,

g) émissions de valeurs mobilières,

h) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

i) modification des statuts, sous réserve des pouvoirs attribués au Président par l'article 4,

j) agrément du cessionnaire,

k) dissolution de la Société.

l) toute décision soumise à l'approbation de la collectivité des associés autre que celles visées à l'article 18.2

18.2 Sont adoptées à l'unanimité des associés les décisions collectives suivantes :

a) transfert du siège social à l'étranger,

b) toute clause ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 19 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un mandataire de justice, ou encore par le Commissaire aux comptes, celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser la consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sous réserve de l'application aux assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce concernant l'apporteur ou le bénéficiaire de cet avantage.

La consultation des associés peut s'effectuer en Assemblée, par correspondance, télécopie, télex, courrier électronique, par acte notarié ou sous seing privé signé par les associés, l'Associé unique ou leurs mandataires, ou encore par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix du mode de consultation est effectué par l'auteur de la convocation. Toutefois, la tenue d'une Assemblée est obligatoire (i) si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins trente-quatre (34) % du capital social, ou (ii) si le Commissaire aux compte en fait la demande pour l'approbation des comptes annuels.

En cas d'Assemblée, la réunion peut être tenue en tout lieu, précisé dans la convocation, en France ou à l'étranger.

L'auteur de la convocation communique aux associés, au(x) Commissaire(s) aux comptes et, le cas échéant, au Président ou au mandataire liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, la date, le lieu et l'heure de la réunion, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

Cette communication doit être effectuée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

L'Assemblée peut se réunir sans délai et sans convocation écrite si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par une personne désignée la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats

peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par télécopie, télex ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de son irrégularité.

En cas de consultation organisée autrement qu'en Assemblée ou par acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés, chaque associé doit transmettre son vote par télécopie, télex, correspondance, courrier électronique ou téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

Toute consultation des associés, quelque soit le mode retenu, devra s'opérer sans préjudice des obligations d'information et/ou de consultation résultant d'une disposition impérative, notamment à l'égard des commissaires aux comptes et des membres du comité d'entreprise.

ARTICLE 20 – CONSTATATION DES DECISIONS

En cas de consultation organisée autrement qu'en Assemblée ou par acte notarié ou seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par le Président et un associé.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu sous la responsabilité du Président et conservés au siège social de la Société.

ARTICLE 21 – DROIT A L'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social :

a) des statuts à jour de la Société,

b) de la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire,

c) des comptes annuels des trois derniers exercices,

d) des procès-verbaux des décisions collectives des associés.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Exceptionnellement, le 1er exercice social commencera à la date de signature des présents statuts et se terminera le 30 avril 2003.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que les annexes.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution possible, et les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(des) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

TITRE VIII

BENEFICES

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut prélever toute somme et l'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ou décider son report à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial de report à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Par dérogation aux dispositions du présent article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation « Réserve Spéciale pour la Participation des Salariés aux Résultats de l'Entreprise », dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le(s) Commissaire(s) aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX

PERTES – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si le capital de la Société est réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du code de Commerce, la Société doit le porter à ce montant. A défaut de régularisation, la Société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour que la Société augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le(s) Commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son/leur mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 29 - CONSTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce dont dépend le siège social.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

27 Juin 2022

A.Boss & CO

Charles DUMORTIER

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS.

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

- ouverture d'un compte en banque auprès de la banque UBP les Ulis Courtaboeuf 91.

DECISION DE NOMINATION

Monsieur Daniel EICHER, Président de la Société ABC CARDS FRANCE SAS désigne, en application de l'article 15 des statuts, Monsieur Charles DUMORTIER en qualité de Directeur Général de la société à compter du 2 juillet 2002 pour une durée de 3 ans expirant le 2 juillet 2005.

Monsieur DUMORTIER est investi des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve d'une décision ultérieure qui pourrait intervenir aux fins de préciser les limites des pouvoirs qui lui sont délégués.

Fait à CH-3322 Schönbühl,

Le 1er juillet 2002

Le Président Monsieur Daniel EICHER

DECISION DE NOMINATION

Monsieur Daniel EICHER, Président de la Société ABC CARDS FRANCE SAS désigne, en application de l'article 15 des statuts, Monsieur Thomas HEINRICH en qualité de Directeur Général et de Vice-Président de la société à compter du 2 juillet 2002 pour une durée de 3 ans expirant le 2 juillet 2005.

Monsieur HEINRICH est investi des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve d'une décision ultérieure qui pourrait intervenir aux fins de préciser les limites des pouvoirs qui lui sont délégués.

Fait à CH-3322 Schönbühl,

Le 1er juillet 2002

Le Président Monsieur Daniel EICHER

Union de Banques à Paris

Agence Courtaboeuf
ZA de Courtaboeuf
Avenue des Indes
91969 LES ULIS CEDEX B
Téléphone : 01 69 18 81 30
Télécopie : 01 69 86 93 51

Pour consulter votre compte personnel
24 h/24 • *Pariphone* au 08 36 68 45 30
• *Internet* : www.ubp.fr
• 3615 *Paritel*, sur Minitel

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Nous soussignés Union de Banques à Paris, attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans nos livres sous le numéro 27/ 187 107 00 2 la somme de 500.000,-- € (Cinq cent mille euros) représentant la participation de :

La société A.BOSS & CO AG société de droit suisse au capital de 1.500.000 francs suisse dont le siège social est situé à Grubenstrasse 22, 3322 schönbühl immatriculée au RCS de Emmental sous le n° CH- 053.3.001.5056- 8 représentée par Monsieur Daniel EICHER en sa qualité de Président	475.000 €
Monsieur Charles DUMORTIER né le 22/02/1956 à Chatellerault (vienne) Demeurant 6 Allée des Framboisiers 78630 MORAINVILLIERS	25.000 €

au capital de la Société par Actions Simplifiée en formation sous la dénomination :

ABC CARDS FRANCE
Techniparc - ZAC de la Noue Rousseau
91240 ST MICHEL SUR ORGE

dans l'attente de son immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés.

Fait à Paris, le 27.06.2002
En deux exemplaires originaux

Union de Banques à Paris

Denis CLEMENT
Responsable Administratif

Damien CASTER
Directeur d'Agence